



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles et de l'Environnement  
Bureau de l'environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-328  
du 8 juillet 2022**

**portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation  
de transit et de traitement de déchets sur le territoire de la commune  
de Briennon-sur-Armançon au profit de la société MICHEL RECYCLAGE**

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2010-2015 approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 ;

**Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Armançon approuvé par arrêté du 6 mai 2013 ;

**Vu** le Plan local d'urbanisme de Briennon-sur-Armançon approuvé par délibération du conseil municipal de cette commune en date du 30 juin 2021 ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 2011/176 du 19 septembre 2011 délivré à SAS BRIENON RECYCLAGE pour ses activités relevant des rubriques n°s 2714.2 et 2791.2 ;

**Vu** la demande du 30 juin 2021 présentée par la société MICHEL RECYCLAGE dont le siège social est situé route de Chablis 89290 VENOY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit et traitement de déchets située 9141 route du Boutoir 89210 BRIENON-SUR-ARMANCON et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;

**Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 30 juin 2021 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale notifiée le 2 septembre 2021 ;

**Vu** la décision en date du 24 décembre 2021 du président du Tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date n° PREF-SAPPIE-BE-2022-022 du 28 janvier 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 22 février 2022 au vendredi 25 mars 2022 inclus sur le territoire des communes de Briennon-sur-Armançon, Esnon, Mont-Saint-Sulpice, Saint-Florentin et Ormoy;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication en date des 5 et 26 février 2022 dans l'Yonne Républicaine et en date des 4 et 23 février 2022 dans l'Indépendant de l'Yonne ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis émis par le conseil municipal de la commune de Briennon-sur-Armançon ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 21 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 5 juillet 2022 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 juin 2022 ;

**Vu** la lettre de la société MICHEL RECYCLAGE en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 signalant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention, les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que la consultation effectuée de la Commission locale de l'eau a mis en évidence la nécessité de rendre compatible le débit de fuite du projet avec le règlement du Schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) de l'Armançon et notamment son article 3 ;

**CONSIDÉRANT** que la société Michel Recyclage doit déposer un rapport à connaissance justifiant de la compatibilité de son projet avec le SAGE de l'Armançon sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions proposées par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) dans son avis du 28 octobre 2020 sont reprises dans les prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions proposées par la Direction départementale des territoires (DDT) dans son avis du 3 novembre 2020 sont prises en compte dans les arrêtés ministériels susvisés et complétées par les prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions proposées par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dans son avis du 14 juin 2021 sont reprises dans les prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions proposées par l'Agence régionale de santé (ARS) dans son avis du 1er juillet 2021 sont prises en compte dans les arrêtés ministériels susvisés et complétées par les prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions proposées par la Commission locale de l'eau (CLE) dans son avis du 14 juin 2021 sont reprises dans les prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

## **ARRÊTE :**

### **1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### *1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation*

La société MICHÉL RECYCLAGE (SIRET 519 437 370 00017), dont le siège social est situé route de Chablis, Lieu-dit Les Moquets à VENOY (89290) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BRIENON-SUR-ARMANCON, au 9141 route du Boutoir 89210 BRIENON-SUR-ARMANCON (coordonnées Lambert 93 X=.746612 et Y=6765524), les installations détaillées dans les articles suivants.

##### *1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations*

Les installations autorisées sont situées sur la commune parcelles et lieu-dits suivant :

<b>Communes</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>
BRIENON-SUR-ARMANCON	T	Parcelles entières : 75, 76, 77, 78, 79, 159, 393 Parcelles partielles : 72, 73, 74, 154, 160

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 38 000 m<sup>2</sup> selon l'extrait cadastral figurant en annexe 1.

##### *1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation*

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

## 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971  La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A-2)	Broyage bois : 12 000 t/an maxi  Découpe métaux : 1 600 t/an maxi	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t (A-2)	Capacité maximale de stockage d'amiante lié : 50 t	A
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Broyage déchets verts : 1 200 t/an	E
2515.1a	1 - Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E)	Une unité mobile de concassage : 350 kW Un crible mobile : 95 kW	E
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (D).	Huisseries: 60 m <sup>3</sup> PVC : 100 m <sup>3</sup> Bois : 2 m <sup>3</sup> Cartons : 30 m <sup>3</sup> Plastiques : 30 m <sup>3</sup>  Capacité maximale de stockage 2714 : 222 m <sup>3</sup>	D

2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (DC)	DNDAE Entrant Vrac sous auvent : 450m <sup>3</sup> DNDAE non valorisables 2 bennes : 60m <sup>3</sup>  Capacité maximale de stockage 2716 : 510 m <sup>3</sup>	DC
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> (D)	Métaux Entrant Vrac : 200m <sup>2</sup> Métaux Sortant 3 casiers : 450m <sup>2</sup>  Surface de stockage des métaux : 650 m <sup>2</sup>	D

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

### **1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux ainsi que leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### **1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité**

#### **1.4.1 Cessation d'activité et remise en état**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.  
Après cessation de l'activité sur le site, seuls demeureront les bâtiments et les aménagements extérieurs (clôture, portail, voiries, espaces verts, bassin).

Tous les matériels présents sur le site et nécessaires au transit et au broyage des déchets seront évacués dès cessation de l'activité.

Tout le petit matériel utilisé pour l'entretien du site (pelle, balais...) sera évacué.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales (dégrilleurs et déboureur/déshuileur) seront vidangés par un prestataire spécialisé.

Aucune matière, aucun déchet, ni aucun produit, de quelque nature que ce soit ne restera stocké sur le site.

La cuve de GNR sera vidangée et tous les déchets spécifiques issus de l'entretien des engins d'exploitation seront évacués par une entreprise spécialisée pour traitement en installation agréée.

Le site ne sera grevé d'aucune servitude relative à l'exploitation des installations.

#### **1.4.2 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **1.5 Garanties financières**

### *1.5.1 Montant des garanties financières*

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2718 et 2791.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 300 760 € TTC.

### *1.5.2 Établissement des garanties financières*

Avant la mise en service de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
- la valeur datée du dernier indice public TPO1.

## **1.6 Implantation**

L'installation est implantée conformément au dossier déposé de sorte que les seuils des effets irréversibles des phénomènes dangereux étudiés dans l'étude des dangers soient intégralement contenus dans les limites de l'établissement.

## **1.7 Documents tenus a la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **1.8 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **1.9 Consignes**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérification, et opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.1.5.6 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### **2.1 Conception des installations**

#### *2.1.1 Dispositions générales*

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

II. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, et sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

III. Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

### **2.2 Limitation des rejets**

#### *2.2.1 Dispositions générales*

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## *2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés*

### *2.2.2.1 Émissions canalisées*

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

En cas de mise en place de capotage sur les installations de broyage, les rejets devront respecter les conditions suivantes :

#### Pour le broyage des déchets verts et de bois :

Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :

- 100 mg/m<sup>3</sup> dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ;
- 40 mg/m<sup>3</sup> dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h.

#### Pour le broyage d'inertes :

La concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- 30 mg/Nm<sup>3</sup>

## *2.2.3 Odeurs*

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En cas de nuisances, le préfet peut demander la réalisation d'une étude de dispersion. Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

## **2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère**

### *2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées*

L'exploitant assure une surveillance annuelle des rejets canalisés des broyeurs en cas de mise en place d'un capotage.

## **2.4 Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières conformément à l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées (selon la norme NF X 43-014 (2017)).

Le réseau de surveillance des retombées de poussières (points de mesures) est présent en annexe 2 du présent arrêté.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvement et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m<sup>2</sup>/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

Dans le cas où les mesures des retombées de poussières montrent un dépassement de cette valeur, un capotage des broyeurs doit être mis en place.

## **2.5 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place notamment une haie d'arbres ou d'arbustes d'au moins 3 mètres de hauteur et 6 mètres de largeur le long des limites parcellaires à l'exception de la façade sur la route du Boutoir et de la zone dédiée au bassin d'infiltration.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **3.1 Prélèvements et consommation d'eau**

##### *3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau*

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- Réseau d'alimentation d'eau potable : 150 m<sup>3</sup>/an maximum.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 21 250 m<sup>2</sup>.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 1 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées (voiries en enrobés et dallage en béton) ainsi que l'auvent du stockage Bois A et DNDAE. Un porter à connaissance sera déposé dans les 6 mois à compter de la notification de l'arrêté afin de justifier de la compatibilité du projet avec le SAGE de l'Armançon.

#### **3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

##### *3.2.1 Points de rejet*

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Eaux usées sanitaires : les eaux usées sanitaires du bâtiment administratif sont raccordées au réseau collectif de la zone industrielle pour traitement sur la station de traitement des eaux usées (STEU) de Brienon-sur-Armançon.
- Eaux pluviales de toiture du bâtiment principal : les eaux pluviales qui ruissellent sur la toiture du bâtiment principal (grand bâtiment comprenant l'accueil et le stockage d'amiante) sont collectées dans un réseau dédié aux eaux pluviales de toiture et rejetées directement dans le bassin de régulation sans traitement.
- Autres eaux pluviales de toitures, des voiries et dallages : les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble des voiries et des dallages (et également des auvents des DNDAE et du Bois A broyé) seront collectées et traitées sur un déboureur/déshuileur avec déversoir d'orage avant envoi dans le bassin de régulation.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1	Eaux pluviales de toiture, voiries et dallages	réseau pluvial ZI	Créanton
Pt N°2	Eaux usées sanitaires	réseau d'eaux sanitaires ZI	STEU Brienon-sur-Armançon

### 3.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, de manière hebdomadaire si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.3 Limitation des rejets**

#### *3.3.1 Caractéristiques des rejets externes*

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

#### Point de rejet référencé n° 1

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 - 8,5

Paramètre	CODE SANDRE	Rejet n° 1
		Concentration journalière maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	1305	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125
Demande biologique en oxygène (DBO5)	1313	100
Hydrocarbures totaux	7009	10
Métaux totaux	/	15
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,04
Chrome hexavalent	1371	0,1
Indice phénols	1440	0,3
Cyanures totaux	1390	0,1
AOX	1106	5

### 3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

#### 3.4.1 *Relevé des prélèvements d'eau*

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le relevé des prélèvements d'eau. Ce relevé est à minima hebdomadaire.

#### 3.4.2 *Contrôle des rejets*

L'exploitant réalise les contrôles suivants sur le rejet n° 1 :

- pH, T°, MES, DCO, DBO, Hydrocarbures totaux, Métaux totaux, Arsenic, Chrome hexavalent, Indice phénols, cyanures totaux et AOX, périodicité du contrôle annuelle

## 4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

### 4.1 Limitation des niveaux de bruit

#### 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement la valeur suivante pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure, décrits ci-dessous, figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée, définies sur le plan en annexe 3 :

- LP1 Limite de propriété Est
- LP2 Limite de propriété Sud
- LP3 Limite de propriété Nord
- ZER1 Habitation Nord, route du Boutoir
- ZER2 Habitation Sud, route du Boutoir

#### 4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation, puis annuellement.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées l'étude de modélisation des niveaux acoustiques du site prévue dans son dossier de demande d'autorisation à réception de celle-ci.

#### 4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### 4.1.4 Bruits à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 4.1.5 Vibrations

L'installation n'entraîne pas de vibrations susceptibles de provoquer une gêne ou des dommages. En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### 4.2 Limitation des émissions lumineuses

Les systèmes d'éclairage sont orientés vers l'intérieur du site afin d'éviter tout éblouissement des abords et toute pollution lumineuse du secteur.

#### 4.3 Insertion paysagère

Des écrans de végétation sont mis en place notamment une haie d'arbres ou d'arbustes d'au moins 3 mètres de hauteur et 6 mètres de largeur le long des limites parcellaires à l'exception de la façade sur la route du boutoir et de la zone dédiée au bassin d'infiltration.

### 5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

#### 5.1 Conception des installations

##### 5.1.1 *Dispositions constructives et comportement au feu*

Les dispositions constructives sont conformes à l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de danger.

En particulier pour les déchets inflammables :

- la mise en place de mur béton REI 120 pour délimiter leurs zones de stockages,
- l'éloignement des stocks pour éviter les effets dominos.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### 5.1.1 *Organisation des stockages*

Les stockages déchets (bois, métaux, déchets verts, inertes, DNDAE, verre, PVC, amiante) sont implantés conformément à l'étude de danger et au dossier de demande d'autorisation, notamment en terme d'ilotage pour éviter les effets dominos et de dispositions constructifs (mise en place de mur béton REI 120 pour délimiter certains stockages).

Stockage	Dispositions spécifiques		
	Nature des produits stockés	Quantité	Parois
Bois « A » entrant	Vrac au sol sur dallage béton – non abrité	Hauteur : 4 m Volume : 1 800 m <sup>3</sup> Tonnage : 540 T Surface : 450 m <sup>2</sup>	Sur 2 côtés adjacents Blocs béton amovibles (type Mégabloc) empilés sur 4 m de haut
Bois « A » sortant	Vrac au sol sur dallage béton – sous auvent (partiellement)	Hauteur : 4,5 m Volume : 4 500 m <sup>3</sup> Tonnage : 1 350 T Surface : 1000 m <sup>2</sup>	Sur 2 côtés adjacents Blocs béton amovibles (type Mégabloc) empilés sur 5 m de haut
Bois « B » entrant	Vrac au sol sur dallage béton – non abrité	Hauteur : 4 m Volume : 3 500 m <sup>3</sup> Tonnage : 1 050 T Surface : 875 m <sup>2</sup>	Sur 3 côtés Blocs béton amovibles (type Mégabloc) empilés sur 4 m de haut

Bois « B » sortant	3 casiers identiques sur dallage béton - non abrités	Hauteur : 4 m Volume : 4 800 m <sup>3</sup> Tonnage : 1 440 T Surface : 1200 m <sup>2</sup>	Sur 3 côtés Blocs béton amovibles (type Mégabloc) empilés sur 4 m de haut
Métaux entrants	Vrac au sol sur dallage béton – non abrité	Hauteur : 2 m Volume : 400 m <sup>3</sup> Tonnage : 80 T Surface : 200 m <sup>2</sup>	Sur 1 côté Blocs béton amovibles (type Mégabloc) empilés sur 2 m de haut
Métaux sortants	3 casiers identiques sur dallage béton - non abrités	Hauteur : 3 m Volume : 1 350 m <sup>3</sup> Tonnage : 270 T Surface : 450 m <sup>2</sup>	Sur 3 côtés Blocs béton amovibles (type Mégabloc) empilés sur 4 m de haut
Déchets verts	Vrac au sol sur dallage béton – non abrité	Hauteur : 3 m Volume : 1 380 m <sup>3</sup> Tonnage : 235 T Surface : 460 m <sup>2</sup>	Sur 3 côtés Blocs béton amovibles (type Mégabloc) empilés sur 4 m de haut
Déchets inertes	Vrac au sol sur terrain naturel – non abrité	Hauteur : 4 m Volume : 2 500 m <sup>3</sup> Tonnage : 4000 T Surface : 2500 à 3000 m <sup>2</sup>	/
DNDAA entrants	Vrac au sol sur dallage béton – sous auvent	Hauteur : 3 m Volume : 450 m <sup>3</sup> Tonnage : 90 T Surface : 150 m <sup>2</sup>	/
DNDAA sortants	4 bennes sous auvent avec dallage béton : 1 carton 1 plastiques 2 déchets non valorisables	Volume : 120 m <sup>3</sup>	/
Casier Verre	Vrac au sol sur dallage béton – non abrité	Hauteur : 1 m Volume : 50 m <sup>3</sup> Tonnage : 18 T Surface : 50 m <sup>2</sup>	Sur 3 côtés Blocs béton amovibles (type Mégabloc) empilés sur 2 m de haut
Casier PVC	Vrac au sol sur dallage béton – non abrité	Hauteur : 2 m Volume : 100 m <sup>3</sup> Tonnage : 8 T Surface : 50 m <sup>2</sup>	Sur 3 côtés Blocs béton amovibles (type Mégabloc) empilés sur 2 m de haut
Amiante	Sous bâtiment : - Palettes filmées - Big-bags réglementaires	Hauteur : 1,5 m (1 big-bag) Tonnage : 50 T Surface : 100 m <sup>2</sup>	Dallage béton/Murs parpaings du bâtiment
GNR	Cuve aérienne double enveloppe (3,5m <sup>3</sup> ) + cuve mobile 200L	Volume : 3,5 m <sup>3</sup>	Cuve double enveloppe sur rétention dans un local fermé

### 5.1.2 Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

### 5.1.3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifié à l'article 5.2.1.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degrés REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### 5.1.4 *Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation*

L'exploitant établit des consignes précises pour faciliter l'accès des secours au site et à l'exploitation n'occasionne aucune gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

Il tient à disposition des services d'incendie et de secours des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local (activités, surfaces, matériaux et volumes stockés ou produits) et l'emplacement des moyens de protection et de défense incendie.

L'exploitant s'assure que la voie engins permettant la circulation sur le périmètre de l'installation ainsi que l'accès aux façades des bâtiments présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur utile de 3 mètres minimum ;
- hauteur libre 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon intérieur des virages supérieur à 11 mètres ;
- la voie résiste à une force portante de 160 kN ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- cette voie pour les engins doit être positionnée de manière à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction.

Il prévoit des aires de croisement des engins de secours judicieusement positionnées et présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie pour les engins et ayant :

- une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- une longueur minimale de 15 mètres pour tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires.

#### 5.1.5 *Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles*

##### 5.1.5.1 *Dispositions générales*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### *5.1.5.2 Dispositions spécifiques à certains produits*

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

#### *5.1.5.3 Dispositions spécifiques aux réservoirs*

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### *5.1.5.4 Tuyauteries*

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### *5.1.5.5 Aires de chargement et de déchargement – transport de produits dangereux*

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

### 5.1.5.6 Recueil des eaux et écoulements pollués et confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La rétention des eaux d'extinction se fera dans un bassin étanche de 450 m<sup>3</sup> de capacité après actionnement d'une vanne de coupure placée en amont du déboureur/déshuileur.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## 5.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

### 5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### 5.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### 5.2.3 *Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité*

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant dans l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Un document listant les mesures de maîtrise des risques figurant au dossier de demande d'autorisation environnemental susvisé est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est communiqué sur demande.

Ce document doit indiquer *a minima* l'identification de la mesure en référence au dossier, son objectif, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance des autres MMR.

## 5.3 **Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### 5.3.1 *Moyens de lutte contre l'incendie*

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés comme ci-après :

- *deux réserves d'eau incendie de 240 m<sup>3</sup> et 60 m<sup>3</sup> implantées sur site conformément à l'étude de danger, respectant les fiches techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie avec ses dispositifs obligatoires (notamment 2 dispositifs d'aspiration pour la réserve d'eau incendie de 240 m<sup>3</sup>) et ayant l'objet d'un procès-verbal de réception à transmettre au service public de la DECI, placé sous l'autorité du maire, et au SDIS ; une demande d'avis préalable à l'implantation de ces réserves d'eau incendie est à effectuer auprès du SDIS (annexe 10 du RDDECI) ; celles-ci sont implantées au démarrage des travaux de construction. L'autorité de police administrative spéciale de la DECI (service public de défense extérieure contre l'incendie) devra s'assurer de l'implantation effective des points d'eau incendie au moment de la construction. Les distances d'éloignement des réserves d'eau d'incendie par rapport aux risques à défendre devront être *a minima* celles imposées par les différents arrêtés ministériels sectoriels auxquels est soumis l'exploitation.*

Les moyens sont complétés par les équipements suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### 5.3.2 Organisation des secours

L'exploitant établit un guide d'intervention afin d'améliorer l'efficacité des secours et doit notamment comporter les rubriques suivantes :

- Information du personnel ;
- Consignes à respecter en cas d'incendie et procédures liées ;
- Liste des personnes à contacter en cas d'incident ;
- Procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, vannes d'isolement du site sur réseaux d'eaux pluviales) ;
- Localisation des zones et matériels à protéger en priorité ;
- Localisation et type des moyens de lutte contre l'incendie ;
- Affichage des coordonnées des services extérieurs à contacter en cas d'urgence (Pompiers, SAMU, gendarmerie...);
- Localisation des moyens d'alerte (téléphones).

### 5.4 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## 6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### 6.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchets non dangereux :

Nature du déchets	Code des déchets	Lieu de Production	Production annuelle estimée	Mode de traitement
Pneumatiques	16 01 03	Entretiens des engins d'exploitation	Non évalué	Recyclage hors site
Inertes non valorisables	17 01 01 17 01 02 17 01 03	Activité de valorisation des inertes issus du BTP	1 600 T	Evacuation pour Stockage en ISDI
Refus de tri DNDAE		Activité de tri/transit de DNDAE/Encombrant	600 T	Evacuation pour Stockage en ISDND
Déchets ménagers	20 03 01	Personnel	Non évalué	Service de collecte des OM

## Déchets dangereux :

Nature du déchets	Code des déchets	Lieu de Production	Production annuelle estimée	Mode de traitement
Huiles usagées	13 02 05*	Entretien des engins d'exploitation et des installations	2 m <sup>3</sup>	Collecte par un prestataire agréé
Emballages souillés, chiffons et déchets d'entretien, pièces souillées	15 01 10* 15 02 02*		6 m <sup>3</sup>	Stockés sur site en fût étanche puis régulièrement évacués par un prestataire spécialisé vers une installation de traitement ou d'élimination agréée.
Boues issues des dispositifs de traitement des eaux pluviales	13 05 02* 13 05 08*	Entretien des dégrilleurs, du déboureur/déshuileur et des réseaux	30 m <sup>3</sup>	Pompées et évacuées par un prestataire spécialisé vers une installation de traitement ou d'élimination agréée.

### 6.2 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site	Conditions de stockage
Pneumatiques	Pas de stockage, expédition immédiate	
Huiles usagées	Production du mois	
Emballages souillés, chiffons et déchets d'entretien, pièces souillés	Production du mois	Fûts
Boues issues des dispositifs de traitement des eaux pluviales	Pas de stockage, expédition immédiate	
Déchets ménagers	Production hebdomadaire	Bac de collecte OM
Inertes non valorisables	Intégré au stockage d'inertes du site	Vrac
Refus de tri DNDAE	Intégré au stockage de DNDAE du site	2 bennes

### 6.3 Gestion des déchets reçus par l'installation

#### 6.3.1 Description des déchets entrants

Les Déchets dangereux et non dangereux acceptés sur l'ensemble du site sont :

- métaux, déchets de métaux non dangereux, alliages de métaux et déchets d'alliages de métaux ;
- déchets non dangereux : bois et huisseries ;
- déchets non dangereux non inertes : déchets verts et déchets d'activités économiques / encombrants ;
- déchets non dangereux inertes : déchets issus d'activités du BTP ;
- déchets de verre ;
- déchets dangereux : amiante liée.

La liste des déchets associés ainsi que leur code déchets sont décrits en annexe 4.

L'ensemble des catégories de déchets non spécifiés ci-dessus est interdit. Il s'agit en particulier :

- des boues de toutes natures ;
- des déchets de nettoyage des rues ;
- des matières de vidange ;
- des déchets dangereux définis par le décret du 18 avril 2002 (autres qu'amiante liée) ;

- des déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- des déchets radioactifs, explosifs, corrosifs, comburants, inflammables ;
- des déchets non pelletables et des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %.

Le volume de déchets entrants maximal pour chaque catégorie est :

	T/an
Bois biomasse (Bois A)	4000
Bois non biomasse (Bois B)	8000
Huisseries (PVC + Verre)	200
Métaux (ferreux et non ferreux)	1600
Inertes	8000
Déchets verts	1200
DNDAE pré triés ou en mélange	1500
Verre	150
Amiante	1200

### 6.3.2 Zone de chalandise des déchets

Les déchets acceptés sur le site proviennent de la région Bourgogne Franche Comté ; ils peuvent provenir aussi d'autres régions dans une logique de proximité des territoires avec un rayon de chalandise de 150 km maximum.

### 6.3.3 Substances radioactives

#### 6.4.3.1 Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un portique de détection fixe double voies de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrants ou sortants.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé selon les règles de l'art. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à une fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle pour s'assurer qu'ils ne sont pas radioactifs.

L'exploitant peut disposer également d'un appareil de mesure portatif périodiquement étalonné dont l'objet principal sert à délimiter un périmètre d'isolement autour d'un camion lors d'une détection. Dans ce cas, l'exploitant établit des consignes adaptées et forme son personnel.

### 6.4.3.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion ;
- toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

### 6.3.4 Procédure d'admission des déchets

Conformément à l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration auquel il est soumis, l'exploitant met en place une procédure d'admission et une procédure d'information préalable pour ces déchets entrants.

### 6.3.5 Traçabilité des déchets reçus et traités par l'installation

L'exploitant tient à jour un registre des déchets entrants et sortants conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

## **7 DISPOSITIONS FINALES**

### **7.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **7.2 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **7.3 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Brienon-sur-Armançon et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Brienon-sur-Armançon pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Brienon-sur-Armançon, Esonn, Mont-Saint-Sulpice, Saint-Florentin et Ormoiy ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne ([www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois.

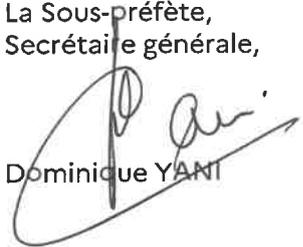
### **7.4 Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MICHEL RECYCLAGE et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté ;
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Madame la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne ;
- Monsieur le Responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne ;
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Auxerre, le **- 8 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Dominique YANI

Annexe 1 : Plan cadastral



## Annexe 2 : Réseau de surveillance des retombées de poussières



	Localisation géographique	Objectifs
<b>Station 1</b> (« bruit de fond »)	Chemin du Boutoir	Evaluer le niveau de fond du secteur hors influence des activités du site
<b>Station 2</b>	Limite Nord du site	Surveiller l'impact du site sous les vents dominants de direction 200/220
<b>Station 3</b>	Limite Sud du site	Surveiller l'impact du site sous les vents dominants de direction 20/40
<b>Station 4</b>	Habitation la plus proche au Nord/Est	Habitation sous l'axe des vents de direction 200/220

*Remarque : la première habitation au Sud (face à la déchetterie) n'est pas retenue comme point de surveillance dans la mesure où elle n'est pas positionnée sous l'axe de vent dominants.*

Annexe 3 : Localisation des points de contrôle des niveaux sonores



#### Annexe 4 : Listes des déchets autorisés sur site

Code déchets	Nature des déchets
15	<b>Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :</b>
15 01	<i>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)</i>
15 01 03	emballages en bois
15 01 04	emballages métalliques
15 01 07	emballages en verre
17	<b>Déchets de construction et de démolition</b>
17 01	<i>Béton, briques, tuiles et céramiques</i>
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	tuiles et céramiques
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques
17 02	<i>Bois, verre et matières plastiques</i>
17 02 01	bois
17 02 02	verre
17 02 03	matières plastiques
17 04	<i>Métaux (y compris leurs alliages)</i>
17 04 01	cuivre, bronze, laiton
17 04 02	aluminium
17 04 03	plomb
17 04 04	zinc
17 04 05	fer et acier
17 04 06	étain
17 04 07	métaux en mélange
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
17 06	<i>Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante</i>
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante
17 09	<i>Autres déchets de construction et de démolition</i>
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
20	<b>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément</b>
20 01	<i>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)</i>
20 01 01	papier et carton
20 01 02	verre
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	matières plastiques
20 01 40	métaux
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02	<i>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</i>
20 02 01	déchets biodégradables
20 03	<i>Autres déchets municipaux</i>
20 03 01	déchets municipaux en mélange
20 03 07	déchets encombrants